

BGer 8C_586/2012 vom 8. Oktober 2012

Bundesgericht, 2012-10-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_586_2012

FR: TF 8C_586/2012 du 8 octobre 2012

IT: TF 8C_586/2012 del 8 ottobre 2012

Erwägungen

E. 1

Selon l' art. 108 al. 1 LTF , le président de la cour décide en procédure simplifiée de ne pas entrer en matière sur les recours manifestement irrecevables (let. a) et sur ceux dont la motivation est manifestement insuffisante (art. 42 al. 2 LTF ; let. b). Il peut confier cette tâche à un autre juge (art. 108 al. 2 LTF).

E. 2

En vertu de l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , le recours doit indiquer, entre autres exigences, les conclusions, les motifs et les moyens de preuve; les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit.

E. 3

Le Tribunal fédéral ne peut revoir les questions de droit cantonal que sous l'angle restreint de l'arbitraire (sur cette notion : ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9), dans le cadre d'un moyen pris de la violation d'un droit constitutionnel (cf. art. 95 et 96 LTF , a contrario), expressément soulevé et développé conformément aux exigences de motivation accrues prévues à l' art. 106 al. 2 LTF . Celles-ci imposent au recourant d'expliquer de manière claire et précise en quoi le droit constitutionnel aurait été violé (cf. ATF 133 IV 286 consid. 1.4 p. 287). Par ailleurs, le Tribunal fédéral fonde son raisonnement juridique sur les faits constatés par l'autorité précédente (cf. art. 105 al. 1 LTF), à moins que ces faits n'aient été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (cf. art. 105 al. 2 LTF).

E. 4

Le jugement attaqué repose sur la loi cantonale sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires du 10 février 2004 (LRAPA; RS VD 850.36) et son règlement d'application du 30 novembre 2005 (RLRAPA; RS VD 850.36.1).

Les premiers juges ont rappelé que selon l'art. 1 en liaison avec l'art. 2 RLRAPA, les avances ne sont accordées que si le patrimoine du requérant seul ne dépasse pas 13'000 fr. Or, selon les constatations du BRAPA, W. _____ avait été en possession d'une fortune supérieure à cette limite durant la période considérée (entre 13'139 et 14'779 fr.), de sorte que le paiement des avances était indu et les conditions d'une restitution données en application des art. 13 LRAPA et 15 RLRAPA. En ce qui concernait la condition la bonne foi, les juges cantonaux ont relevé que la requérante s'était engagée par écrit à annoncer au BRAPA tout changement de sa situation financière, engagement qu'elle n'avait pas respecté en l'occurrence. En outre, ses économies devraient lui permettre de rembourser le montant demandé.

E. 5

Dans son écriture du 31 août 2012 (sic), complétée le 30 août 2012, la recourante évoque sa méconnaissance des dispositions légales, ses lacunes en français et la grave dépression dont elle souffre pour expliquer le fait qu'elle n'a pas informé à temps le BRAPA de l'évolution de sa fortune. De plus, elle n'avait plus souvenir de son engagement qui datait de 2006 et qui ne mentionnait pas la limite des 13'000 fr. Elle allègue, enfin, qu'elle est de bonne foi et que le remboursement de la somme qui lui est réclamée la mettrait dans une situation économique très difficile dans la mesure où elle ne bénéficiera plus que d'une rente AVS à partir du 1er octobre 2012.

Les arguments invoqués ne suffisent toutefois pas, eu égard aux exigences de motivation qualifiées de l' art. 106 al. 2 LTF , à démontrer en quoi la juridiction cantonale aurait appliqué le droit cantonal de manière arbitraire ou se serait fondée sur des faits établis de manière manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF . Par ailleurs, la recourante n'a fait référence à aucune disposition légale ou constitutionnelle. Partant, son écriture et son complément ne satisfont pas aux conditions de recevabilité d'un recours et doivent être déclarées irrecevables.

E. 6

Il est renoncé à la perception d'un émolument judiciaire (art. 66 al. 1, 2ème phrase, LTF).

Par ces motifs, le Juge unique prononce:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.